



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 27 avril 2023

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Arrêté préfectoral portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant le régime de gestion des ressources pour la récolte des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

DÉLIBÉRATION « ALGUES – PÊCHE EMBARQUÉE B »

Date de la consultation du public : du 1^{er} avril 2023 au 21 avril 2023 inclus.

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 1

Motifs de la décision :

L'organe délibérant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne consulté le 26 avril 2023 a bien pris note des observations reçues.

CONTEXTE ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

La délibération « ALGUES – PÊCHE EMBARQUÉE - B » fixe les modalités de gestion de la récolte de la *Laminaria digitata* ainsi que le nombre de navire autorisé à récolter selon différents secteurs dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne.

Les laminaires, grandes algues brunes réparties en strates font l'objet d'une demande de plus en plus croissante de la part des entreprises de transformation. Elles sont utilisées pour l'extraction d'alginate, gélifiant naturel présent dans un grand nombre de secteurs allant de l'industrie alimentaire à la pharmacie et la cosmétique.

En Bretagne la récolte mécanisée est réalisée à l'aide de deux engins de pêche, le scoubidou pour la récolte de la *Laminaria digitata* et au peigne pour la récolte de la *Laminaria hyperborea*.

La récolte des laminaires est réalisée par un maximum de 35 navires et représente environ 65 000 tonnes par an en Bretagne (70% de *L. digitata* et 30 % de *L. hyperborea*), dont la majorité est récoltée au sein d'aires marines protégées.

À la fois ressource halieutique et habitat remarquable, les laminaires constituent un écosystème particulièrement riche et abritant une grande diversité d'espèces qui dépendent de ces algues pour tout ou une partie de leur cycle de vie (poissons, crustacés, mammifères marins notamment). L'Institut français pour l'exploitation de la mer, (IFREMER), souligne, dès les années 70, l'importance de contrôler les prélèvements effectués par les navires bretons et l'importance de ne pas concentrer l'effort de pêche sur certains secteurs au risque d'engendrer une sur-exploitation temporaire et locale. Ces travaux ont également été complétés par le Muséum d'histoire Naturelle de Concarneau et la Station Biologique de Roscoff dans le cadre du réseau REBENT (www.rebent.org).

Le rôle des forêts de laminaires en Bretagne et leur exploitation ont fait l'objet de nombreuses études (Cartographie prédictive de biomasse (2013), Ekokelp (2007-2009) ; Valmer (2016) ; Projet SLAMIR - Suivi des laminaires en Iroise - (2018-2022) – Rapports disponibles sur www.parc-marin-iroise.fr). En 2021, l'habitat forêt de laminaires a été rajouté à la liste OSPAR des espèces et habitats menacés en Atlantique nord-est. Cette inscription a été motivée par l'importance écologique de cet écosystème et les menaces à court, moyen ou long terme pesant dessus (pollution côtière, récolte, anthropisation des zones côtières).

Par ailleurs, les Analyses de Risque Pêche en Iroise ont démarré en 2022 pour les pêcheries goémonières. En l'état des connaissances scientifiques, le croisement de la pression physique du scoubidou et du peigne issue de la matrice IFREMER et de la sensibilité de l'habitat à *L. digitata* et *L. hyperborea* issue de la matrice du Museum National d'Histoire Naturel (MNHN) indique que ces activités représentent un Risque de Dégradation modéré pour cet habitat. Les forêts de laminaires représentant un niveau d'enjeu fort en Iroise, et plus particulièrement au sein du site de Ouessant Molène, le Risque de porter Atteinte aux Objectifs de Conservation est actuellement FORT pour les deux espèces. Les travaux doivent continuer en 2023 ; cependant, à ce jour, l'étape de modulation du niveau de risque ne semble possible que d'un seul niveau, le passant ainsi en MODERE. Si cela est validé par les services de l'Etat, alors il conviendra d'établir des mesures supplémentaires d'évitement et/ou de réduction d'impact de l'activité.

La *L. digitata* est une algue brune pérenne pouvant mesurer de 1 à 3 m de haut et présentant une lame découpée en lanière. Sa durée de vie est de 1 à 4 ans en moyenne. Elle est présente sur la limite supérieure de l'infralittoral, sur des substrats rocheux (Roche, blocs ou gros galets). Elle est présente à des profondeurs variant de +1 jusqu'à -25 m, en milieu abrité à moyennement battu. La reproduction a lieu principalement en période estivale, jusqu'à la fin de l'automne. Les spores vont être libérées dans le milieu sur deux périodes distinctes, la première et la plus importante en juillet/ août et la seconde en novembre. En novembre et décembre, il est possible d'observer le recrutement issu de la reproduction estivale. La principale période de croissance se situe à la fin de l'hiver et au printemps, entre les mois de février et juin où la lame va croître d'abord en longueur puis en largeur. La croissance du stipe s'effectue à la même période. Cependant, cette espèce étant sensible à la houle, les tempêtes hivernales sont susceptibles d'avoir de lourdes conséquences sur la croissance de la lame en provoquant une érosion de l'extrémité de la lame, comme ce fut le cas en 2014. La croissance peut également varier selon les conditions hivernales d'ensoleillement et de température. Elle subit un arrêt de croissance à la fin de l'été pour reprendre en fin d'hiver l'année suivante.

L'ensemble de ces études mettent en avant la nécessité de limiter les prélèvements afin préserver la biomasse en place et le rôle d'habitat fonctionnel des forêts de laminaires.

Afin de mettre en place un système cohérent de gestion des pêcheries au large de la Bretagne, le CRPME de Bretagne a créé des régimes de gestion des ressources qui peuvent fixer un nombre limité d'autorisations de pêche (licence), des critères d'accès à la ressource, de mesures techniques pour les engins de pêche et de limitation d'effort de pêche.

Le régime régional de licence de pêche des algues marines *Laminaria digitata* par la voie de délibérations a été mis en place le 21 avril 1986. Le système de gestion a évolué plusieurs fois, notamment en 2014 et 2018 afin d'intégrer les dernières connaissances scientifiques disponibles et de s'adapter à l'évolution du marché

des algines. Par ailleurs, les représentants des acheteurs ainsi que les scientifiques sont invités aux groupes de travail afin de prendre en compte la filière dans sa globalité.

Actuellement, l'encadrement est régi par quatre délibérations qui constituent un ensemble visant à répondre aux objectifs environnementaux de préservation de la ressource, mais également à prendre en compte les objectifs socio-économiques de développement de la filière de récolte des algues en mer et les orientations du marché des algines :

- Délibération A,
- Délibération « *L. digitata* B1 », visant à encadrer la récolte de la *L. digitata*,
- Délibération « *L. hyperborea* B2 », visant à encadrer la récolte de la *L. hyperborea*,
- Délibération « VMS B3 » imposant l'emport de balise de géolocalisation de type Vessel Monitoring System (VMS) permettant de géolocaliser précisément les navires en action de récolte.

La délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent arrêté à plusieurs objectifs :

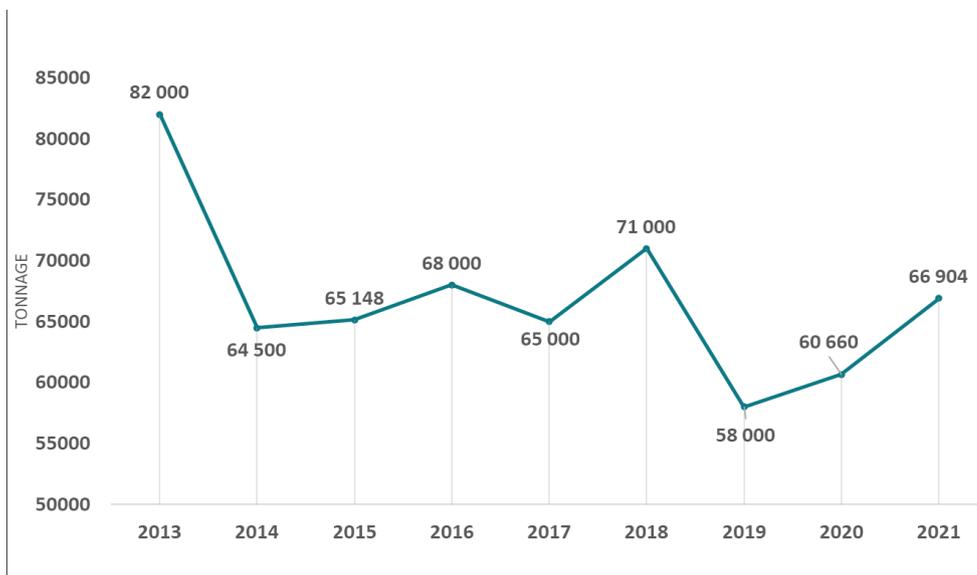
- Fixer le nombre de navires autorisés à récolter le goémon poussant en mer et la *L. digitata* par secteur afin de garantir un accès équitable à l'ensemble des entreprises de récolte, et répondre à la demande des industriels tout en préservant la ressource ;
- Prévoir un dispositif de changement de zone afin de maintenir l'activité des entreprises et des industries en cas d'incident sur l'une des zones (aléas climatiques, problème de biomasse) ;
- Instaurer des outils de gestion (calendrier, zone, outil) afin de limiter l'impact de la récolte lors des périodes de croissance et de reproduction de l'algue.

OBJECTIFS DES DIFFÉRENTS ARTICLES :

1) Nombre de licence et nombre d'extrait de licence pour la récolte de la *L. digitata*

Les articles 1 et 2 prévoient le nombre global de licence de récolte du goémon poussant en mer, pour la récolte à la fois de la *L. digitata* et *L. hyperborea*. Ce nombre est fixé à 35 navires pour la Bretagne. Ce contingent est fixé à partir du nombre historique de navires installé suite au plan de relance de la flottille goémonnière lancé par le CRPME Bretagne entre 2000 et 2010, et permet de maintenir les équilibres socio-économiques en soutenant un nombre conséquent d'entreprises et de permettre de répondre à une demande croissante d'entreprise sans pour autant compromettre la ressource.

Par ailleurs, malgré une diminution du nombre de navires sur les 40 dernières années, la production de *L. digitata* reste relativement stable (voir données de débarquements entre 2013 et 2021 ci-dessous). Cela s'explique par des changements profonds dans les caractéristiques techniques de la flottille. En effet, dès le début des années 90, face à une demande du marché toujours croissante et afin de soutenir la production, les navires n'ont cessé d'augmenter leur capacité de charge. Afin de maintenir une équité d'accès à la ressource et de préserver les champs de *L. digitata*, le CRPME Bretagne, après consultation du GT Algues – pêche embarquée, a mis en place en 2014 une limitation globale de la capacité de charge de la flottille à 994 tonnes/jour.



ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION D'ALGUES (*L. digitata* et *L. hyperborea*) RÉCOLTÉES PAR NAVIRE EN BRETAGNE ENTRE 2013 ET 2021

Enfin, depuis 2018, la récolte de la *L. digitata* est soumise à la détention d'un extrait de licence par zone permettant de contrôler l'accès à la ressource sur les différents secteurs. Le contingent de ces extraits est fixé de la manière suivante :

Zone	Définition	Sous-Contingent par zone	
1	Ille et Vilaine	0	
2	Côtes d'Armor	4	
3	Finistère	Ile de Batz	4
4		La Côte	12
5		Molène	15
6		Sud Finistère	4
7		Ile de Sein	0
8		Les Glénan	0
9	Morbihan	0	

Ces contingents ont été fixés en prenant en compte les capacités biologiques de l'espèce, sa répartition le long du littoral de la région Bretagne et notamment sa limite sud de répartition qui se situerait entre la pointe du Finistère et le Morbihan. Ces éléments sont transmis annuellement par l'Ifremer et font l'objet d'un rapport en cours de validation (Kelps in Brittany (France): Predictive modelling of *Laminaria digitata* and *Laminaria hyperborea* biomass distribution – 2021).

Par ailleurs, la fixation de ces contingents tient compte des équilibres entre les navires (taille et capacité de charge) et de la proximité des usines de transformations avec les zones 4 et 5 (zones où le nombre de navires est le plus important).

2) Période de récolte de la *L. digitata* et horaire de pêche (articles 3 et 4)

En application du R 922-40 du Code rural et de la pêche maritime, et après avis de l'Ifremer, la récolte de la *L. digitata* peut intervenir au plus tôt le 15 avril de chaque année. Cependant, depuis de nombreuses années, après consultation du GT Algues – pêche embarquée et avis de l'Ifremer, il est acté une ouverture le premier lundi du mois de mai. Afin de pouvoir prolonger la campagne le plus longtemps possible dans la saison, une ouverture progressive est mise en place (1 jour par semaine, puis 2 etc...). La fermeture de la récolte est fixée

au 15 octobre de chaque année. Cela coïncide avec le démarrage des campagnes de pêche des coquilles saint jacques dans le Finistère. Par ailleurs, la récolte de la *L. hyperborea* est ouverte du 01^{er} septembre de chaque année au 15 mai de l'année suivante. Ces périodes permettent donc d'assurer une continuité d'activité pour les entreprises de récolte.

Enfin, la récolte est autorisée du lundi au vendredi du lever au coucher du soleil. Afin de préciser ces horaires, elles sont fixées par délibération.

3) Dispositions techniques (Article 5)

Cet article impose la détention d'une balise de géolocalisation vessel monitoring system afin de pouvoir contrôler le cadre de gestion mis en place.

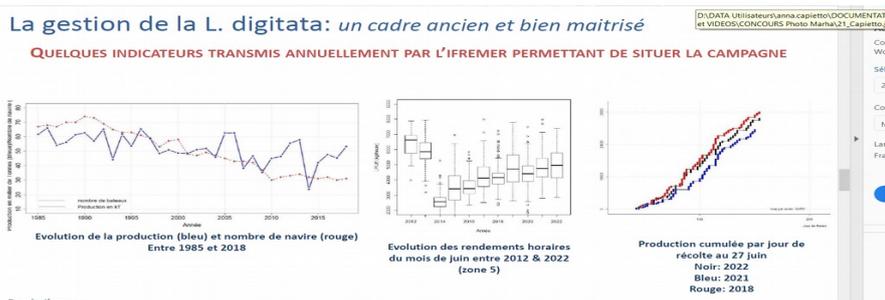
Considérant les orientations du marché, une limitation à un seul débarquement par jour pour la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* dans les eaux territoriales au large de la Région Bretagne est mise en place. Un cadre dérogatoire est prévu afin de prendre en compte la distance entre le lieu de débarquement et l'usine de livraison, permettant ainsi de ne faire circuler que des chargements complets.

Afin de préserver la ressource en *L. digitata* et afin de garantir un équilibre entre les différentes stratégies de pêche, cet article précise également que l'usage du peigne à *hyperborea* est interdit pour la récolte de la *L. digitata*.

4) Dispositif de changement de zone (Article 6)

Comme démontré au premier paragraphe, chaque navire se voit affecter un extrait de licence lui conférant un accès à une ou plusieurs zones de récolte. Cependant, afin de prendre en compte les équilibres socio-économiques entre les navires, la demande du marché des algines, et les événements climatiques ou liés à la biomasse exceptionnels, un système de changement de zone est prévu. La procédure administrative ainsi que les délais de demande et de réponse du CRPME sont fixés au sein de cet article pour permettre aux entreprises d'avoir de la visibilité sur les possibilités en cours de campagne.

Afin de s'appuyer sur des éléments scientifiques solides, des capacités de référence par zone sont prises par décision du CRPME de Bretagne, après consultation de l'Ifremer. Ces références sont utilisées pour étudier les demandes de changements de zone au regard du bilan de début de campagne est transmis par l'Ifremer chaque année au mois de juillet (exemples d'indicateurs transmis par l'Ifremer ci-dessous).



L'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant le régime de gestion des ressources pour la récolte des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.